



## Election du Conseil national 2019

### GUIDE

## A L'INTENTION DES PARTIS POLITIQUES ET DES GROUPES QUI VEULENT LANCER DES CANDIDATURES

---

### I. BASES LEGALES

1. Loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 (LDP); RS 161.1;
2. Ordonnance sur les droits politiques du 24 mai 1978 (ODP); RS 161.11;
3. Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le registre des partis politiques du 13 décembre 2002 (OPart); RS 161.15;
4. Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les élections pour le renouvellement intégral du Conseil national du 20 octobre 2019;
5. Guide de la Chancellerie fédérale « Election du Conseil national du 20 octobre 2019 – Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures » (Guide de la Chancellerie fédérale);
6. Loi d'application de la loi fédérale sur les droits politiques du 15 février 1995 (LALDP); RSV 160.3;
7. Loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP); RSV 160.1;
8. Ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC); RSV 160.102;

### II. LISTE DE CANDIDATS

#### 1. Dépôt des listes

Les listes de candidats doivent être déposées, contre reçu, à la Chancellerie d'Etat **jusqu'au lundi 12 août 2019, à 12h00 au plus tard.**

La remise des listes par l'intermédiaire de la poste n'est pas autorisée (art. 3 al. 2 LcDP et 9 al. 1 LALDP).

#### 2. Liste de candidats (cf. Annexe A)

La liste ne peut contenir plus de **huit** noms et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois (art. 22 al. 1 LDP). Elle doit mentionner pour chaque candidat :

- les nom et prénom officiels;
- les nom et prénom usuels;
- le sexe;
- la date de naissance (jour, mois, année);
- la profession;

- le domicile (adresse exacte, rue, numéro, code postal);
- les lieux d'origine, y compris le canton auquel ils appartiennent.

Une nouveauté : désormais, les nom et prénom **officiels** ainsi que les nom et prénom **usuels** doivent figurer sur la liste de candidats. Cette exigence du droit fédéral vise à faciliter la découverte d'éventuelles candidatures multiples.

Les nom et prénom officiels sont ceux qui figurent dans le registre communal du contrôle des habitants. Les nom et prénom officiels coïncident en principe avec les nom et prénom usuels, mais il est possible, par exemple, qu'un candidat ait un pseudonyme, qui constitue alors un nom ou prénom usuel. Pour plus d'informations et des exemples, se référer au Guide de la Chancellerie fédérale (pp. 10-11).

Toute liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes (art. 23 LDP).

### 3. Confirmation des candidats

Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidats doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature (art. 22 al. 3 LDP). A cet effet, il lui suffit d'apposer sa signature sur la liste de candidats (art. 8b al. 2 ODP). **Si la confirmation fait défaut, son nom est biffé de la liste de candidats** (art. 22 al. 3 LDP).

### 4. Interdiction des candidatures multiples

Le nom d'un candidat ne peut figurer que sur une seule liste de candidats (art. 27 LDP).

Si le nom d'un candidat figure sur plus d'une liste du même arrondissement, le canton le biffe immédiatement de toutes les listes (art. 27 al. 1 LDP).

La Chancellerie fédérale biffe immédiatement des listes de candidats d'un canton tout nom figurant déjà sur une liste de candidats d'un autre canton (art. 27 al. 2 LDP).

### 5. Liste des signataires (cf. Annexe B)

Toute liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'un nombre minimum d'électeurs dont le domicile politique se trouve dans l'arrondissement (art. 24 al. 1 LDP).

La liste doit porter :

- Les nom, prénom, profession et domicile de chaque candidat.
- la signature de **100 électeurs, domiciliés dans une commune du canton**, avec la mention de leur nom, prénom, date de naissance, domicile (adresse exacte, rue, numéro).

**La qualité d'électeur des signataires doit être attestée par les administrations communales avant le dépôt de la liste.** Afin de faciliter les opérations d'attestation, il est recommandé de regrouper les signataires par communes.

**Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. S'il le fait, son nom est biffé immédiatement de toutes les listes** (art. 8b al. 3 ODP). Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste (art. 24 al. 2 LDP).

Un parti politique est dispensé de fournir les 100 signatures requises lorsque les deux conditions suivantes sont remplies (art. 24 al. 3 LDP) :

- Le parti s'est fait enregistrer dans les règles par la Chancellerie fédérale au plus tard le 31 décembre 2018 (art. 24 al. 3 et 76a LDP);

- Il a eu, pour la législature en cours, un représentant au Conseil national dans cette même circonscription ou il a obtenu au moins 3 % des suffrages lors du renouvellement intégral du Conseil national du 18 octobre 2015 dans ce canton.

Le parti qui remplit ces deux conditions doit uniquement déposer les signatures valables de tous les candidats, du président et du secrétaire du parti cantonal (art. 24 al. 4 LDP).

Lorsqu'un parti cantonal est rattaché à un parti national inscrit dans le registre des partis, la première condition est remplie. Si le parti cantonal porte le même nom que le parti national, l'identification est facile. En principe, le rattachement est inscrit dans les statuts du parti cantonal et/ou du parti national. **Ces statuts doivent être joints lors du dépôt de la liste.** En l'absence d'indication à cet effet dans les statuts, le parti cantonal doit déposer **une attestation fournie par le parti national.**

Pour bénéficier de cette procédure simplifiée, les partis déjà enregistrés doivent impérativement communiquer à la Chancellerie fédérale (ChF) avant le 1er mai 2019 au plus tard tous les changements de leur nom, de leurs statuts, de leur siège et du nom et de l'adresse de la présidente ou du président et de la secrétaire ou du secrétaire du parti national qui sont intervenus depuis la date à laquelle ils ont été enregistrés officiellement (art. 24, al. 3 et 4, et 76a LDP; art. 4 OPart).

Les partis cantonaux doivent cependant s'assurer que leur parti national s'est bien fait enregistrer à temps et dans les règles dans le registre des partis de la ChF. Ce n'est que si ces conditions sont remplies, en effet, qu'ils seront dispensés de l'obligation de présenter le nombre de signatures requises et de faire contrôler la qualité d'électeur des signataires.

#### 6. Mandataires des signataires de la liste

Les signataires de la liste de candidats doivent désigner un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant (art. 25 al. 1 LDP).

Le mandataire ou, en cas d'empêchement, son suppléant a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire (art. 25 al. 2 LDP).

Selon le droit cantonal, le premier lundi suivant la date limite du dépôt des listes de candidats, **soit le 19 août 2019**, toutes les listes doivent avoir été mises au point (art. 9 al. 2 LALDP).

#### 7. Déclaration d'apparement et de sous-apparement; liste mère (cf. Annexe C)

Deux listes ou plus peuvent être apparementées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires; cette déclaration d'apparement doit être déposée à la Chancellerie d'Etat **jusqu'au lundi 19 août 2019, à 12h00 au plus tard** (art. 13 al. 1 LALDP).

Les sous-apparements ne sont possibles qu'entre des listes de même dénomination et apparementées qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats (art. 31 al. 1<sup>bis</sup> LDP). Une liste doit alors être indiquée comme la liste mère, à moins qu'il ne s'agisse que de listes purement régionales.

Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparementées est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste unique (art. 42 al. 1 LDP).

Les sous-sous-apparements sont interdits (art. 31 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase LDP).

Les déclarations d'apparement et de sous-apparement sont irrévocables (art. 31 al. 3

LDP). Elles doivent mentionner au minimum les indications de la formule C annexée.

Si plusieurs groupements ou partis entendent utiliser la même dénomination principale, ils doivent aussi désigner une liste mère (art. 23 2<sup>ème</sup> phrase LDP). Aucun suffrage complémentaire ne devant être neutralisé, les groupements et les partis doivent décider de la répartition des suffrages complémentaires provenant de bulletins électoraux désignés de façon insuffisante.

A noter qu'il n'est pas possible de modifier la dénomination de la liste dans le but de légitimer d'éventuels apparentements ou sous-apparentements. De fait, l'art. 29 al. 1 LDP n'autorise que les modifications ordonnées par le canton.

#### 8. Listes de candidats et de signataires, formule d'apparentement et de sous-apparentement

Les formules « Liste de candidat(e)s » (Annexe A), « Liste des signataires » (Annexe B) et « Formule d'apparentement et de sous-apparentement » (Annexe C) figurent en annexe. Elles se présentent en format A4.

Il est loisible aux partis d'imprimer ces formules et de les agrandir en format A3 pour faciliter la tâche des candidats, signataires et mandataires qui les remplissent à la main.

### III. BULLETINS ELECTORAUX

#### 1. Renseignements devant figurer sur le bulletin électoral

##### a. La date et la désignation de l'élection

Les mentions doivent être faites dans les deux langues.

##### b. Le numéro de la liste

Selon l'ordre d'arrivée à la Chancellerie d'Etat (art. 11 al. 1 let. c LALDP).

##### c. La dénomination de la liste

Le mandataire précise si la dénomination est faite en français, en allemand ou dans les deux langues.

##### d. Le numéro du candidat

Le numéro d'ordre attribué à chaque candidat comprend le numéro de la liste attribuée par la Chancellerie et le rang du candidat sur le bulletin électoral, **ce rang étant déterminé par la place du candidat sur la liste déposée.**

##### e. La désignation des candidats

Nom (évent. nom d'alliance), prénom, domicile, profession ou fonction.

##### f. Les apparentements et sous-apparentements

#### 2. Impression des bulletins électoraux

Les bulletins électoraux de chaque liste valablement déposée sont imprimés par le canton. **Seuls les bulletins imprimés et délivrés par l'administration cantonale sont valables. Les partis ne peuvent donc pas en imprimer.**

#### 3. Expédition des bulletins électoraux

Par l'administration cantonale aux communes, lesquelles adressent personnellement à chaque électeur un jeu complet des bulletins imprimés et un bulletin blanc officiel. Seuls ces bulletins officiels sont valables.

4. Commandes

Les mandataires des partis peuvent obtenir auprès de la Chancellerie d'Etat, au prix coûtant, des bulletins électoraux pour leur usage. A commander **lors du dépôt de la liste**, mais au plus tard **jusqu'au 12 août 2019**.

5. Forme des bulletins électoraux

Avec dénomination de liste (les listes de candidats définitivement établies constituent les bulletins électoraux).

Canton du Valais – Kanton Wallis Election du Conseil national 2019 Wahl des Nationalrates 2019		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	-	
	Liste N° Liste Nr.	
<input type="checkbox"/>	1	PARTI X
N° du candidat Kandidaten Nr.		
01.1	A.	
01.2	B.	
01.3	C.	
01.4	D.	
01.5	E.	
01.6	F.	
01.7	G.	
01.8	H.	

Papier blanc -- format A5 -- mention apparentement et sous-apparement sur le bulletin électoral.

Seuls les bulletins ainsi imprimés et délivrés par l'administration cantonale sont valables. Les partis ne peuvent donc pas en imprimer.

#### IV. REPRESENTATION DES FEMMES

##### **Recommandation de la Chancellerie fédérale**

Le Guide de la Chancellerie fédérale (pp. 29-34) attire l'attention des partis et groupements sur le déséquilibre entre hommes et femmes – les femmes restent sous-représentées au Conseil national – et leur indique les moyens de le corriger. Les moyens de promouvoir les candidatures féminines sont les suivants (Guide de la Chancellerie fédérale, pp. 32-34) :

##### 1. Influence de la composition d'une liste sur le résultat du scrutin

Les femmes forment la majorité du peuple suisse. Au Conseil national, qui est censé représenter l'ensemble du peuple suisse, elles ne sont cependant qu'un peu plus de la moitié de leur proportion au sein de l'électorat. Les partis et les groupements qui veulent corriger cette sous-représentation peuvent structurer leur liste de manière à améliorer les chances des femmes d'être élues. La législation suisse accorde aux partis et aux groupements une grande liberté à cet égard. Pour que cette mesure soit efficace, elle doit être soutenue au sein du parti et adaptée à la situation particulière du parti ou du groupement dans tel ou tel canton. Pour assurer une promotion efficace des femmes, il est en outre très important de déterminer le rapport, à l'intérieur d'un parti, entre les voix réunies par les hommes et celles réunies par les femmes lors d'élections précédentes comparables.

Les mesures électorales qui suivent sont autant d'indications techniques.

##### 2. Cumul officiel

Le cumul officiel (art. 22 al. 1 LDP) permet généralement d'obtenir l'effet escompté en faveur des personnes favorisées. Il nécessite toutefois que le parti représente une force suffisante et l'accord du parti ou du groupement concerné. Le cumul officiel consiste à faire figurer deux fois une candidature sur une liste pré-imprimée et permet, par exemple, d'améliorer les chances des minorités (régions, âge, sexe), d'obtenir ou de conserver un siège. La même méthode permet aussi de renforcer efficacement les candidatures féminines qu'on désire promouvoir.

##### 3. Ordre des candidatures

L'ordre dans lequel les candidatures figurent sur le bulletin électoral peut être décidé en toute liberté. Les candidats sortants sont ainsi souvent placés en tête de liste et ils sont presque toujours réélus. De la même façon, il est parfaitement possible de placer systématiquement ou de manière sélective des femmes en tête de liste dans le but d'accroître leurs chances d'être élues.

Lorsque le nombre de candidates et de candidats est équilibré, il est possible d'établir une liste zébrée (une femme, un homme, une femme, etc.). Cette mesure permet de sensibiliser l'électorat à la question de la représentation équitable des sexes.

Lorsqu'un bulletin contient plus de noms qu'il n'y a de mandats à attribuer, les derniers noms imprimés et non cumulés à la main puis les derniers noms ajoutés à la main sont biffés (art. 38 al. 3 LDP). En plaçant des candidatures féminines en tête de liste, les organes responsables des partis et des groupements peuvent donc éviter que celles-ci soient éliminées.

##### 4. Listes comportant uniquement des candidatures féminines

Pour promouvoir les candidatures féminines, il est également possible de présenter des listes entièrement composées de femmes. Cette mesure, très en vogue à la fin des années 90, est en perte de vitesse.

L'efficacité des listes candidatures féminines dépend du nombre de sièges à attribuer et de la situation particulière du parti. Il convient donc d'analyser celle-ci au sein du parti afin d'éviter que ce type de listes devienne une arme à double tranchant. Prise isolément, cette mesure ne profite qu'aux partis dans lesquels les femmes sont aussi en vue que les hommes. Dans le cas contraire, loin de favoriser la cause des femmes, elle peut leur fermer la porte du Conseil national. Au surplus, si un élu quitte le Conseil national en cours de législature, il ne peut être remplacé par une femme.

#### 5. Apparetements et sous-apparetements

Cette méthode peut également servir avec succès la promotion ciblée des femmes, comme le montrent des expériences faites au niveau cantonal lors de précédentes élections du Conseil national, à condition qu'on tienne compte des circonstances particulières et qu'on la conçoive correctement.

Pour que les listes portant exclusivement des candidatures féminines aient des chances de l'emporter, il faut qu'elles aillent de pair avec des apparetements et éventuellement des sous-apparetements (art. 31 LDP). Cette méthode sert surtout à mettre en valeur les suffrages restants. Lors de la répartition des voix restantes, qui autrement seraient perdues, celles-ci vont aux groupements apparetés.

Un parti peut donc profiter de la possibilité pour chaque groupement de déposer plusieurs listes.

Les apparetements de listes sont autorisés sans restriction. Il suffit que divers groupements ou partis fassent des déclarations concordantes pour que leurs listes soient apparetees (art. 31 al. 1 LDP). Les sous-apparetements ne sont par contre autorisés que dans une mesure restreinte. Alors que les apparetements sont possibles entre deux ou plusieurs partis, les sous-apparetements ne le sont qu'entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction sur le sexe, l'âge, la région ou l'aile d'appartenance (art. 31 al. 1<sup>bis</sup> LDP). Le sous-apparetement est donc possible dans le cadre d'un apparetement lorsqu'un parti ou un groupement dépose plus d'une liste sous la même dénomination principale.

Les sous-sous-apparetements sont interdits (art. 31 al. 1 LDP).

La liste de femmes peut être désignée comme la liste mère, afin que les (quelques) suffrages complémentaires provenant des bulletins dont la dénomination est insuffisante lui soient attribués.

#### 6. Limites de l'efficacité des mesures de promotion

Les électrices et les électeurs sont libres de remplir leur bulletin de vote comme ils l'entendent (art. 35 LDP) : ils peuvent biffer, cumuler et panacher à volonté. Tant qu'ils ne modifient pas leur bulletin, les mesures de promotion des femmes prises par les partis ou les groupements conformément aux indications mentionnées ci-dessus peuvent déployer tous leurs effets.

#### 7. Mesures visant à promouvoir les minorités sous-représentées

Les méthodes présentées ci-dessus peuvent être utilisées pour promouvoir d'autres catégories sous-représentées de la population.

Pour le surplus, se référer à l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'élection de huit député(e)s au Conseil national pour la législature 2019-2023.

Sion, mars 2019

Annexes :

- Guide de la Chancellerie fédérale, « Election du Conseil national du 20 octobre 2019 – Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures »
- Annexe A : Formule « Liste de candidat(e)s »
- Annexe B : Formule « Liste des signataires »
- Annexe C : Formule d'apparement et de sous-apparement

Les annexes ont été remises aux partis politiques. Elles peuvent aussi être consultées et téléchargées sur le site Internet de l'Etat du Valais ([www.vs.ch](http://www.vs.ch)), sous la rubrique « Votations et élections ».